

Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 sur les biens issus du réemploi : quel bilan ?



Elisabeth GELOT
Avocat - Economie
circulaire - SKOV



Romain TOURNEREAU
Responsable du service
"Coordination de l'achat" -
Brest Métropole

FORMATION
01 JUILLET 2022

Au programme



- ① Un mot d'introduction
- ② Connaître l'obligation
- ③ Réaliser un état des lieux
- ④ Respecter l'obligation



Introduction

La double contrainte...

Au stade de la prescription



Droit de la commande publique

Liberté d'accès à la commande publique

Égalité de traitement des candidats

Les Acteurs publics

Spécifications techniques très excluantes

Peu de référentiels communs (ex : ACV)

Économie circulaire

...Voire triple contrainte !

Au stade de la passation

Le **marché** des biens circulaires est **balbutiant et peu structuré**

L'**offre** des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité est **émergente** (beaucoup de R&D et de petits acteurs)



Risque d'annulation de la procédure pour illégalité



Risque d'infructuosité

La solution : l'obligation légale



© MTE



Légifrance
Le service public de la diffusion du droit



2018

-> Renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité
-> Faire de la commande publique et du dispositif « Administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire

2020

Art. 58 - Création d'une obligation d'achat d'un % de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou incorporant des matière recyclées

mars 2021

Publication du décret d'application fixant la liste des biens concernés et pourcentages à atteindre

mars 2021

Publication d'une notice explicative (accompagnant le décret)

décembre 2021

Publication de l'arrêté fixant les modalités de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique (OeCP) de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens circulaires



Notice mise à jour en 2022



2

**CONNAÎTRE
L'OBLIGATION**

I. - **A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement** par
- les services de l'Etat
- ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements
sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou **intègrent des matières recyclées** dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Acquisition (transfert de propriété)
= Achat exclusivement - Location exclue !

Pas les autres acheteurs
exemple : établissements publics

Pas de taux minimum d'intégration

II. - En cas de **contrainte opérationnelle liée à la défense nationale** ou de **contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique**, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

Conditions de résistance particulière - exclure de cette obligation le matériel soumis à rude épreuve (conditions climatiques par exemple)

Question des volumes
par exemple (absence d'offre ?)

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits."



Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Comment calculer ?

On raisonne en montant d'achat (HT) (et non en volume d'achat),
et en année civile (et non par marché) (Art.2) :

"Les proportions minimales fixées par produits ou catégories de produits acquis sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile"

 Pour l'**année 2021**, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 11 mars 2021 (publication du décret) sont exclus du décompte (Art.5).

QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?

17 catégories :



Textile - vêtement
- articles
chaussants ...



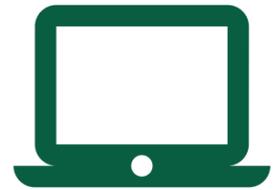
Imprimés et produits
connexes - livres -
papeterie...



Mobilier
urbain



Papier
d'impression



Machine matériel
et fourniture
informatique et de
bureau



Copieurs et
matériel
d'impression



Fournitures de
bureau



Vaisselle -
bouteilles...



Sacs d'emballage



Jeux - Jouets



Téléphones



Sièges -
chaises ...



Bicyclettes



Equipements
de transports



Cartouche de
toner



Bâtiments
modulaires



Appareils
ménagers

QUELS POURCENTAGES ?

Extrait de l'annexe du Décret du 9 mars 2021

"L'acheteur répond à ses obligations si les proportions minimales indiquées dans les deux dernières colonnes du tableau sont atteintes globalement à l'échelle de la ligne, sans qu'il soit nécessaire que ces proportions minimales soient atteintes pour chaque code CPV."

Difficultés opérationnelles liées à la rédaction du décret et à la détermination du pourcentage à considérer : "dont".

Chaque pourcentage s'applique au montant total des achats de la ligne considérée (lignes numérotées de 1 à 17)

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

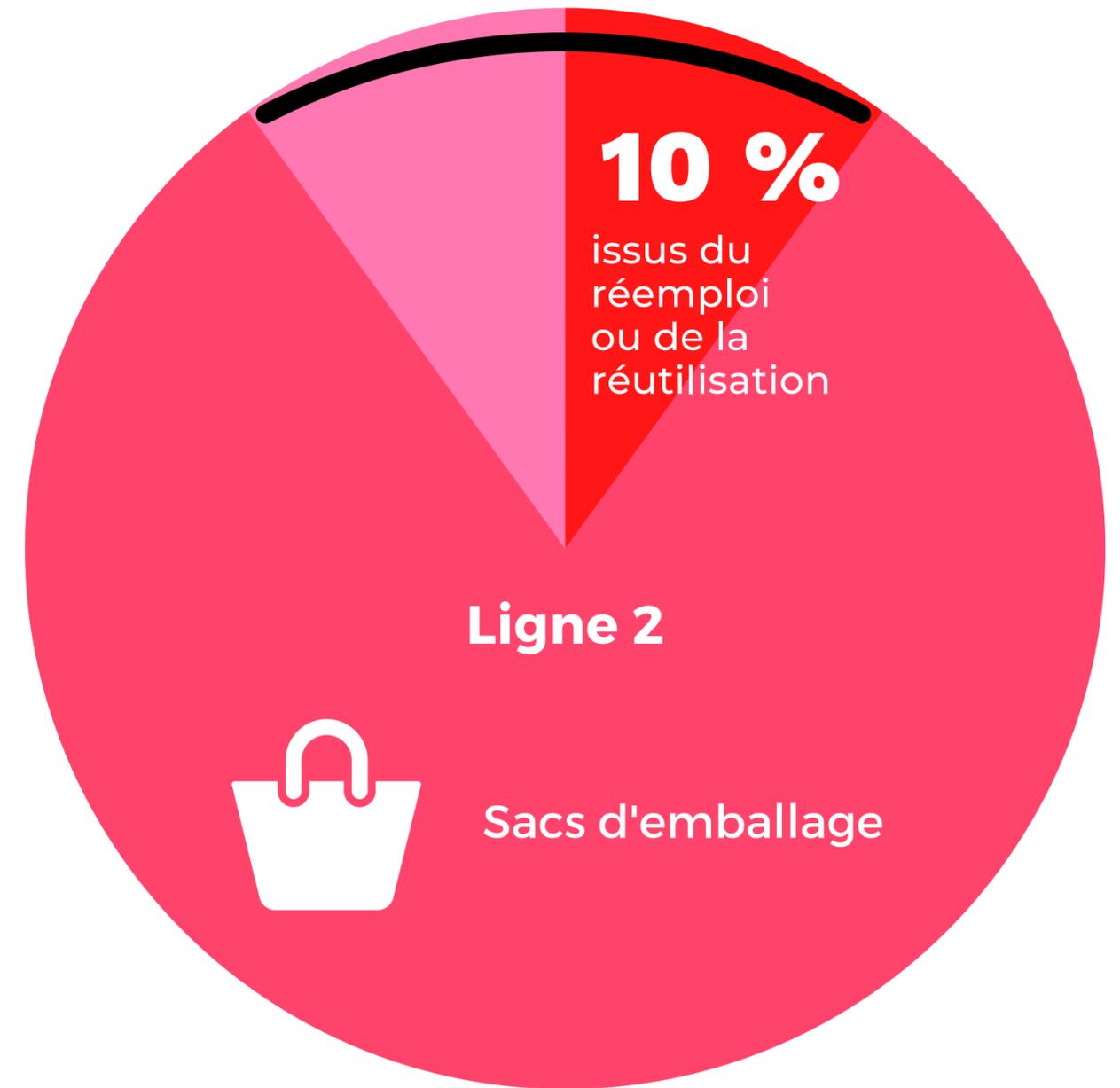
Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10

Jamais + de 40%



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile

20 % issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile



Notice explicative

Décret 2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Afin d'atteindre les obligations fixées pour chaque catégorie de produits, les acheteurs doivent tenir compte des principes suivants :

- Dans le tableau en annexe du décret, pour une ligne donnée, l'avant-dernière colonne (% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées) présente la proportion minimale d'achat à respecter applicable dans sa globalité. La dernière colonne (dont % issu du réemploi ou de la réutilisation) est un sous-objectif à respecter au sein de cette obligation globale.

Exemple : pour le mobilier urbain, il faut comprendre que sur 1000 € de mobilier urbain acquis sur l'année, au moins 200 € de produits achetés (soit 20 % du montant annuel total des dépenses de la ligne) doivent être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Dans ces 200 €, au moins 50 € (soit 5 % du montant annuel total des dépenses de la ligne) doivent être consacrés à des produits réemployés / réutilisés.

- Pour certaines lignes de produits (lignes 1,4,5,6,11,13,16,17), le pourcentage est identique pour les deux dernières colonnes. Dans ce cas, le respect de l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation fixée dans la dernière colonne permet à l'acheteur de respecter les obligations de l'avant-dernière colonne. Ainsi, lorsque le pourcentage est identique dans les deux colonnes, il faut comprendre que la priorité est donnée au réemploi et à la réutilisation.

LES NOUVEAUTÉS DE LA NOTICE EXPLICATIVE

1 ^{ère} colonne : % issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	2 ^{ème} colonne : dont % issu du réemploi ou de la réutilisation	Exemple
20	20	Téléphones mobiles : sur 1000 € de dépense d'achat de téléphones mobiles sur l'année, au moins 200€ doivent porter sur l'achat de téléphones mobiles réemployés / réutilisés. Pas d'obligation en ce qui concerne les matières recyclées.
20	10	Vaisselle, bocaux : sur 1000 € de dépense d'achat de vaisselle et bocaux sur l'année, au moins 200 € doivent porter sur l'achat de produit réemployés ou réutilisés ou comportant des matières recyclées. Dans ces 200 euros, au moins 100€ doivent porter sur l'achat de produits réemployés / réutilisés.
20	0	Fournitures de bureau : sur 1000 € de dépense d'achat de fournitures de bureau sur l'année, au moins 200€ doivent porter sur l'achat de produits intégrant des matières recyclées. Pas d'obligation en ce qui concerne les fournitures de bureau réemployées / réutilisées.



→ Zoom sur l'obligation de déclaration des achats de biens issus du réemploi/réutilisation/recyclage & modalités de déclaration



Depuis le 1er janvier 2022, les acheteurs publics doivent utiliser l'application REAP pour démontrer le respect de l'obligation d'achat d'un pourcentage de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Concrètement il faut :

➔ Remplir un tableur (oh joie !) contenant les données suivantes :

- 1° L'année civile des dépenses ;
- 2° Le numéro SIRET de l'acheteur ;
- 3° La raison sociale de l'acheteur ;
- 4° Le montant total HT des dépenses concernées ;
- 5° Le montant HT des dépenses concernées aussi bien issues du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ;
- 6° Le montant HT des dépenses concernées uniquement issues du réemploi ou de la réutilisation.

(Un modèle du tableur est annexé à l'arrêté du 3 décembre 2021)

➔ Faire cette déclaration 1 fois par an, dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée.

A RETENIR : Vous aviez **jusqu'au 30 juin 2022** pour faire votre déclaration au titre de l'année 2021

A NOTER : un guide d'utilisation a été mis à disposition

Pour accéder à l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : [CLIQUEZ ICI](#)



EN PRATIQUE : QUELLE(S) SANCTION(S) ?



→ Quel contrôle du respect de cette obligation ?

→ Obligation de déclaration : aucune sanction n'est instituée en l'absence de respect de cette obligation.

→ Très compliqué en pratique de sanctionner l'obligation d'acquisition.

Le risque contentieux au motif de l'absence de respect du "dispositif AGEC" est faible (référé précontractuel - recours en annulation - indemnitaire) pour l'acheteur est faible.



Le raisonnement n'est pas imposé marché par marché mais bien au niveau des acquisitions globales annuelles (un second marché pourrait compléter la carence constatée dans le cadre du premier) : en conséquence : peu de risques contentieux identifiés à ce stade.



③

RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX

2 étapes distinctes, 1 questionnement similaire



Quels achats et combien ?



Détermination
de l'assiette
des achats
concernés

- Recours à la nomenclature des achats et/ou cartographie des achats



Caractérisation
des achats
répondant aux
exigences de
l'article 58
AGECE

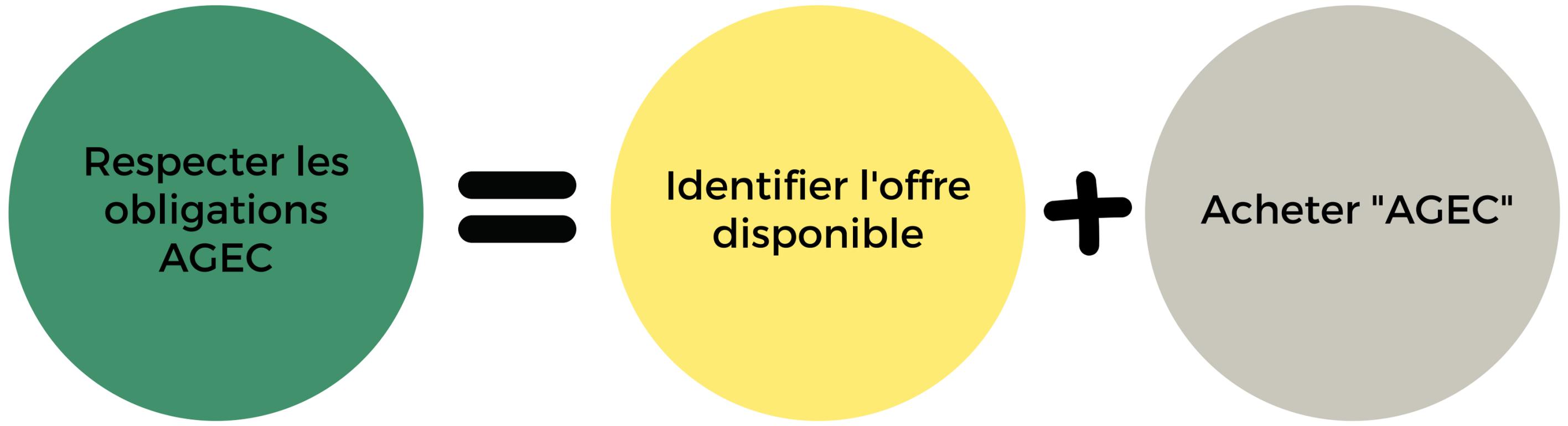
- Examen des marchés et achats concernés (BPU, mémoire justificatif, CCTP, factures...)
- Sourcing fournisseurs



4

**RESPECTER
L'OBLIGATION**







Identifier l'offre
disponible

Sourcing :

- Titulaires des marchés et fournisseurs de l'acheteur
- Autres fournisseurs
- Fédérations professionnelles
- ...

Benchmark et mobilisation des ressources disponibles :

- Réseaux d'acheteurs
- Rapidd
- ...

Un préalable indispensable dans le contexte d'une offre hétérogène mobilisant de nouveaux acteurs économiques



Acheter "AGECE"

Spécifications techniques :

- Produits intégrant des matières recyclées : « *Les produits X,Y ET Z devront intégrer une part de matières recyclées* »
- Produits issus du réemploi/réutilisation : « *L'ensemble des produits devront être issus du réemploi et/ou de la réutilisation* »

Allotissement :

- Prévoir un/des lot(s) spécifique(s) produits recyclés/ issus du réemploi/réutilisation : « *Lot n° X – Mobilier issus du réemploi/réutilisation* »

Autres outils possibles à combiner :

- Critère d'analyse des offres
- Variantes
- Petits lots/Micro lots
- Achats innovants
- Marché sans publicité/mise en concurrence <40 K€ H.T.
- Computation des seuils au regard du secteur concurrentiel
- ...

Applicables à des domaines d'achats courants et récurrents, les obligations AGEC peuvent concerner des marchés en cours d'exécution et donc pas uniquement des achats ex-nihilo

**Questionnement indispensable :
Mon marché en cours me permet-il de respecter les obligations
imposées par l'article 58 de la loi AGEC ?**



Si Oui, Parfait

Si non :

- Envisager un avenant dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- Envisager de ne pas reconduire le marché à l'issue de l'achèvement d'une période d'exécution ;
- Résilier le marché pour motif d'intérêt général ?

exemple : respect de la législation en vigueur : risqué juridiquement (contentieux + interprétation) et concrètement (le marché concurrentiel est-il mûr ?)

Merci pour votre
attention
et à vos questions!



3 cours de la Liberté
69003 - Lyon
www.skovavocats.fr



François GUILLAUD



07 76 78 13 62



f.guillaud@skovavocats.fr